



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2010/02

Document affiché en préfecture le 06 janvier 2010

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2010/02**

Document affiché en préfecture le 06 janvier 2010

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	3
<u>ORGANISMES AGREES POUR LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE VISITE DES MEUBLES DE TOURISME.....</u>	<u>3</u>
<u>ARRETE N° 09-DRCTAJ/3-709 PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRÈS DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA FERRIERE.....</u>	<u>3</u>
<u>ARRETE N° 09-DRCTAJ/3-710 PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE L'ETAT AUPRÈS DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA FERRIERE.....</u>	<u>3</u>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE..	5
<u>ARRETE PREFECTORAL N 07/12/09 F 085 Q 089 PORTANT AGRÉMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....</u>	<u>5</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2009-18 MODIFIANT L'AGRÉMENT SIMPLE N05/01/07 F085 S001 D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....</u>	<u>6</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° N 07/12/09 F 085 S 088 PORTANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....</u>	<u>6</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° N 15/12/09 F 085 S 089 PORTANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....</u>	<u>7</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° N 15/12/09 F 085 S 090 PORTANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....</u>	<u>8</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° N 22/12/09 F 085 S 091 PORTANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....</u>	<u>9</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° N 22/12/09 F 085 S 092 PORTANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....</u>	<u>10</u>
SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....	11
<u>ARRETE N°379/SPS/09 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS.....</u>	<u>11</u>
<u>ARRÊTÉ N °382/SPS/09 AUTORISANT LA CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE, ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES «ATLANCIA, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DE LA VIE ET DU JAUNAY» ET « CÔTE DE LUMIÈRE ».....</u>	<u>14</u>
<u>ARRETE N° 01/SPS/10 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MARAIS BRETON NORD.....</u>	<u>15</u>
TRESORERIE DE LA VENDÉE.....	16
<u>ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL RESPONSABLE DU PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ</u>	<u>16</u>

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ORGANISMES AGREES POUR LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE VISITE DES
MEUBLES DE TOURISME**

Liste organismes	Date de convention en vigueur
Fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de la Vendée BP 664 - 85004 LA ROCHE SUR YON CEDEX Tél. : 02.51.47.71.05	20 février 2007
Chambre FNAIM de Vendée BP 72 - 85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX Tél. : 02.51.47.92.52	14 février 2007
Relais des gîtes de France et du tourisme vert de Vendée BP 735 - 85018 LA ROCHE SUR YON CEDEX Tél. : 02.51.47.87.00	5 mars 2007
Chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de Vendée BP 592 - 85015 LA ROCHE SUR YON CEDEX Tél. : 02.51.62.74.71	24 avril 2008
Comité Départemental du Tourisme 45 Bd des Etats-Unis BP 233 - 85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX Tél. 02.51.47.88.20	28 décembre 2009
Association départementale Clévacances Vendée 45 Bd des Etats-Unis BP 733 - 85018 LA ROCHE SUR YON CEDEX Tél. 02.51.47.71.07	28 décembre 2009

ARRETE N° 09-DRCTAJ/3-709 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de LA FERRIERE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès des services municipaux de LA FERRIERE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général de la Vendée doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds chaque fin de mois à la trésorerie du Pays Yonnais et Essartais municipale et les balances seront transmises au service comptabilité de la Trésorerie Générale. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30,00 euros.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général et le Maire de LA FERRIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 3 Décembre 2009

**P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE N° 09-DRCTAJ/3-710 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de LA FERRIERE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Mme Patricia GOULLIEUX, brigadier de la police municipale de la commune de LA FERRIERE, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Melle Rachel FAURE, rédacteur, est nommée régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de LA FERRIERE, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'Etat instituée auprès des services municipaux de LA FERRIERE n'excédant pas 1.220,00 euros, Mme Patricia GOULLIEUX est dispensée de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général et le Maire de LA FERRIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 3 Décembre 2009

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PREFECTORAL N 07/12/09 F 085 Q 089 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise SARL « A2DOMI (Aide, Assistance à domicile) » représentée par Madame VILLENEUVE Marie-Line en sa qualité de gérante, dont le siège social est situé : 17, route de Courdault - Aziré à BENET (85490) est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise SARL A2DOMI à BENET est agréée pour effectuer les services suivants :

① relevant de l'agrément simple

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ()*

Soutien scolaire à domicile,

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de courses à domicile ()*

Assistance administrative à domicile.

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

② relevant de l'agrément qualité

garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

garde malade à l'exclusion des soins,

aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (),*

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 7 décembre 2009
Le Préfet
Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-18 modifiant l'agrément Simple N05/01/07 F085 S001 d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ART PAYSAGE ENTRETIEN SERVICES (SARL)**, dont le siège social est situé **Le Clos de la Domangère à NESMY (85310)**, représentée par **Monsieur GUENEAU Ludovic** – gérant de l'entreprise, est agréé, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «**ART PAYSAGE ENTRETIEN SERVICES**» (SARL) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 5 janvier 2007** sous le n° d'agrément **N 05/01/07 F 085 S 001**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **ART PAYSAGE ENTRETIEN SERVICES (SARL) à NESMY (85310)** est agréé pour effectuer les services suivants : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 15 décembre 2009
Le Préfet
Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N 07/12/09 F 085 S 088 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 L'entreprise individuelle «**MAINGAUD Anthony**» (E.I.), dont le siège social est situé : **8, rue Cyrano à ANGLES (85750)**, représentée par **Monsieur MAINGAUD Anthony** – auto-entrepreneur et responsable de l'E.I.,

est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle « **MAINGAUD Anthony** » (E.I.) à **ANGLES (85750)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

*Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 7 décembre 2009

Le Préfet

Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,

De l'emploi et de la Formation Professionnelle,

Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N 15/12/09 F 085 S 089 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle « **PAYSAGES RIVIERE SERVICES** » (E.I.), dont le siège social est situé : **ZA Cloupinots à PETOSSE (85570)**, représentée par **Monsieur RIVIERE Jérémy** – responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle « **PAYSAGES RIVIERE SERVICES** » (E.I.) à **PETOSSE (85570)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 7 décembre 2009

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,
De l'emploi et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N 15/12/09 F 085 S 090 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise «**DAN' 85 SERVICES SARL**» (SARL) dont le siège social est situé : **11, Le Vivier à ST GEORGES DE MONTAIGU (85600)**, représentée par **Monsieur AMISSE Daniel** – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise «**DAN' 85 SERVICES SARL**» (SARL) à **ST GEORGES DE MONTAIGU (85600)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé ()*

Livraison de courses à domicile ()*

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 15 décembre 2009

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,
De l'emploi et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N 22/12/09 F 085 S 091 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise «**DOMI'NET SERVICES**» (SARL), sigle **DNS** - dont le siège social est situé : **31, Esplanade de la Mer à ST JEAN DE MONTS (85160)**, représentée par **Monsieur ROUALEC Mickaël** – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de **5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « **DOMI'NET SERVICES** » (SARL), **Sigle DNS à ST JEAN DE MONTS (85160)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Entretien de la maison et travaux ménagers*.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 22 décembre 2009

Le Préfet

**Par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail,
De l'emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,
Michel BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N 22/12/09 F 085 S 092 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise «JARDI'LYS SERVICES» (SARL) dont le siège social est situé : 2, rue des rouliers à OLONNE SUR MER (85340), représentée par Madame GRELIER Carole et Monsieur GRELIER Laurent – gérants de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « JARDI'LYS SERVICES» (SARL) à OLONNE SUR MER (85340) est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 23 décembre 2009

Le Préfet

Par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail,

De l'emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Adjoint,

Michel BRENON

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N°379/SPS/09 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du Pays des Achards sont modifiés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010, à la suite de l'intégration de la commune de Beaulieu sous la Roche. La communauté de communes du Pays des Achards (CCPA) est constituée des 11 communes suivantes :

La Mothe-Achard

La Chapelle-Achard

Martinet

Saint Julien des Landes

La Chapelle-Hermier

Le Girouard

Nieul le Dolent

Sainte Flaive des Loups

Saint Mathurin

Saint Georges de Pointindoux

Beaulieu sous la Roche

Article 2 : Sièges : Le siège de la communauté de communes du Pays des Achards est situé ZA des Achards – 85150 La Chapelle-Achard.

Article 3 : Administration La communauté de communes est administrée par :

- Un conseil communautaire comprenant pour chaque commune membre :

1 délégué titulaire pour les communes de 1 à 999 habitants

2 délégués titulaires pour les communes de 1 000 à 1999 habitants

3 délégués titulaires pour les communes de + de 2 000 habitants

1 délégué suppléant pour chaque commune

La population prise en compte est la population DGF

Le nombre de délégués titulaires est déterminé en début de mandat pour la durée du mandat.

- Un bureau composé d'un représentant par commune et du président.

Le nombre de vice-présidents est fixé dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Renouvellement des délégués : Les délégués des conseils municipaux au conseil communautaire suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat dans les conditions prévues à l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales. En cas de vacances d'un délégué, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, le conseil municipal intéressé doit désigner son remplacement dans un délai d'un mois.

Article 5 : Receveur : Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assumées par le trésorier de la Mothe-Achard.

Article 6 : Durée : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 : Compétences

1) Développement économique

1.1 Zones d'activités industrielles et artisanales

Etude, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles et des zones artisanales.

Les zones qui ont été préalablement initiées par les communes sont automatiquement transférées à la CCPA dès lors qu'elles sont totalement viabilisées et commercialisées.

1.2 Développement de l'activité économique

Acquisition, construction, aménagement et entretien des locaux à l'intérieur des zones d'activités destinés à être loués à des exploitants,

Toutes actions permettant de soutenir le développement économique,

Contrat de partenariat économique avec d'autres collectivités.

2) Aménagement et promotion de l'espace

2.1 Aménagement de l'espace

Actions inhérentes aux domaines de compétences suivants :

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)

Auzance Vertonne

Vie et Jaunay

Lay

Gestion du système d'informations géographiques (SIG),

Contrats territoriaux uniques (CTU) ou tout autre programme avec la Région qui s'y substituerait.

Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.

2.2 Promotion du territoire du Pays des Achards

Renforcement de l'identité du Pays des Achards

Réalisation du site internet,

Réalisation de supports de communication et de signalisation.

Actions dans le domaine touristique

Toutes actions et soutiens tendant à favoriser l'information, la promotion, la communication et l'animation touristique sur tout ou partie du territoire, notamment, dans le cadre de conventions d'objectifs passées avec des organismes oeuvrant dans le développement touristique.

3) Voirie – Environnement

3.1 Voirie communautaire

Sont de compétences communautaires toutes les voiries dont la liste est jointe en annexe 1.

3.2 Entretien des espaces :

Mise en place d'un service de débroussaillage, de fauchage et de taille de haies et de marquage au sol de l'ensemble des voies, hors voies départementales.

3.3 Cours d'eau

Actions d'entretien et de restauration des ruisseaux de compétence communautaire : Jaunay, Ciboule, Auzance et Vertonne.

3.4 Lutte contre les ennemis des cultures et les plantes envahissantes

Soutien financier à la fédération départementale et au groupement local de lutte contre les ennemis des cultures et contre les plantes envahissantes.

3.5 Contrats environnement

Signature avec le département et les communes des contrats environnements ruraux (CER) ou tout autre type de contrat qui s'y substituerait.

3.6 Assainissement

Création et gestion du réseau d'assainissement collectif des eaux usées,

Etablissement des plans de zonage,

Création et gestion des unités de traitement,

Diagnostic et contrôle des installations autonomes d'assainissement.

4) Habitat, cadre de vie et logement

4.1 Habitat

Mise en place, suivi et conduite des opérations liées au plan local de l'habitat (PLH), aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et à l'observatoire du logement. Acquisition de logements anciens pour réhabilitation en logements sociaux.

4.2 La protection incendie et la protection civile

Prise en charge de l'entretien et du remplacement des poteaux incendie,

Prise en charge financière des contingents communaux de protection incendie,

Adhésion aux structures mises en œuvre pour le fonctionnement des centres de secours,

Soutien aux associations locales oeuvrant pour la protection incendie ou la protection civile.

4.3 Boisement et circuits de randonnée du Pays des Achards

Entretien de l'espace boisé intercommunal de Sainte Flaive des Loups

Sentiers de randonnée intercommunaux :

définition des itinéraires (cf. carte jointe en annexe 2),

fauchage, débroussaillage, signalisation et communication,

mise en place d'équipements de sécurité.

Circuit de randonnée vélo du Pays des Achards

définition des itinéraires (cf. carte en annexe 3)

action de signalisation et de communication sur ces itinéraires.

4.4 Développement culturel

Mise en œuvre d'actions de développement culturelles regroupées en 2 programmes : les « Hivernales » et les « Jaunay'Stivales »,

Actions ponctuelles conduites par le développeur culturel cantonal en partenariat avec une association locale,

Prise en charge de l'éveil musical et de la danse en milieu scolaire.

4.5 Piscine

Construction et gestion d'une piscine.

4.6 Bibliothèque

Personnel : animation et gestion,
Fonds documentaire : achat de livres et fournitures,
Informatisation,
Signature de convention avec les communes pour les locaux mis à disposition.

4.7 Divers

Lutte contre l'insécurité routière par l'octroi d'une subvention pour les structures oeuvrant dans la formation des jeunes.

Création et gestion d'une fourrière intercommunale.

Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

5) Action sociale et emploi

5.1 Actions sociales en faveur du logement

Soutien financier en faveur du logement pour les populations défavorisées.

5.2 Actions sociales en faveur de l'emploi

Soutien financier aux organismes d'accompagnement et d'insertion vers l'emploi.

5.3 Actions sociales en faveur des personnes

Soutien aux organismes oeuvrant dans l'aide à domicile en milieu rural et dans l'aide aux personnes,

Subvention à l'association locale des donneurs de sang,

Participation financière au fonctionnement d'un Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC).

5.4 Actions sociales en faveur du personnel territorial

Soutien financier à l'amicale locale du personnel.

5.5 Actions sociales en faveur du secteur de la santé

Actions en faveur du maintien des services de santé sur le territoire.

6) Ordures ménagères

Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes du Pays des Achards exerce l'intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales et des autres déchets prévus à l'article L2224-14 du même code. En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, la communauté de communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L2222-14 du code général des collectivités territoriales.

7) Autres compétences

La CCPA est propriétaire des locaux de la gendarmerie, et du trésor public. Elle en assure l'entretien et les éventuels agrandissements. Les bâtiments sont loués sous couvert d'une convention.

Conduite d'études d'opportunité concernant l'évolution des compétences.

Mise en place d'un service informatique et téléphonie :

Serveurs centraux

Matériel

Logiciels

Gestion des sécurités

Formation

Abonnements

Les communes restent responsables de l'accès aux infrastructures (câblage) et des périphériques.

Mise en place de fonds de concours.

La communauté est autorisée à adhérer aux structures mises en œuvre pour l'exercice de ses compétences.

Article 8 : Les organes et le fonctionnement de la communauté de communes seront administrés conformément aux articles L.5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Madame le Sous-préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Président de la communauté de Communes du Pays des Achards et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les Sables d'Olonne, le 9 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

LE SOUS PREFET

Béatrice LAGARDE

Arrêté n °382/SPS/09 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, issue de la fusion des communautés de communes «Atlancia, communauté de communes des vals de la Vie et du Jaunay» et « Côte de Lumière »

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
ARRÊTE**

Article 1^{er} : Fusion : Les communautés de communes «Atlancia, communauté de communes des vals de la Vie et du Jaunay» et « Côte de Lumière » fusionnent à la date du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : Nouvelle communauté de communes

La communauté de communes issue de la fusion des deux groupements visés à l'article 1er prend la dénomination de : "Communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie " et comprend les communes de :

L'Aiguillon-sur-Vie
Brem-sur-Mer
Brétignolles-sur-Mer
La Chaize-Giraud
Coëx
Commequiers
Le Fenouiller
Givrand
Landeveille
Notre-Dame-de-Riez
Saint-Gilles-Croix-de-Vie
Saint-Hilaire-de-Riez
Saint-Maixent-sur-Vie
Saint-Révérend

Article 3 : Statuts : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Effets de la fusion sur les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes existants.

4-1 : Groupements dissous : Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 (alinéas 1 et 2) du code général des collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2010, la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est substituée de plein droit aux syndicats de communes préexistants dont le périmètre est identique au sien pour la totalité des compétences qu'ils exercent. En conséquence, le Syndicat Mixte « Mer et Vie » est dissous au 31 décembre 2009. Le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif se fera directement du syndicat dissous vers la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie. Le syndicat dissous conserve la qualité de personne morale pour adopter le compte administratif de l'exercice 2009, ainsi que pour procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation de l'ensemble des transferts. L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

4-2 - Groupements au sein desquels la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est substituée à ses communes membres et aux communautés de communes fusionnées: Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2010, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est substituée de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la nouvelle communauté de communes. A compter de la même date, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie se substituera, de plein droit, aux établissements publics fusionnés, au sein des syndicats mixtes dans lesquels ils étaient groupés avec d'autres communes, groupements de communes, collectivités territoriales ou établissements publics. Le conseil de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie devra élire en son sein les délégués communautaires qui siégeront au comité syndical de chacun des syndicats concernés Des arrêtés préfectoraux complémentaires viendront constater les modifications apportées aux syndicats concernés, énumérés ci-dessous, conformément aux statuts desdits syndicats et au code général des collectivités territoriales :

- Syndicat mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay,
- Syndicat mixte des Marais des Olonnes,
- Syndicat mixte des Marais de Saint Jean de Monts et de Beauvoir sur Mer,
- Syndicat mixte pour la construction d'un centre de formation aux métiers de la mer,
- Syndicat mixte « TRIVALIS »

- Syndicat mixte du SAGE Auzance et Vertonne et cours d'eau côtiers pour la réalisation des études liées à l'élaboration du SAGE ,
- Syndicat mixte du Pôle Touristique International « Vendée Côte de Lumière » ,
- Syndicat mixte du Vendéopôle du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 5 : Madame le sous-préfet des Sables d'Olonne, Madame et Monsieur les présidents des communautés de communes «Atlancia, communauté de communes des vals de la Vie et du Jaunay» et «Côte de Lumière », Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 2 et Madame et Messieurs les Présidents des syndicats mixtes visés à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Vendée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les Sables d'Olonne, le 22 décembre 2009

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,
Béatrice LAGARDE.**

**ARRETE N° 01/SPS/10 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MARAIS BRETON NORD**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} : L'énoncé de la compétence « développement économique et touristique » de la communauté de communes du Marais Breton Nord est complété par les dispositions suivantes : « adhésion et participation financière aux actions de la Maison Départementale de l'Emploi et du Développement Economique ou à toute autre structure qui s'y substituerait »

ARTICLE 2 : Madame le sous préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le président de la communauté de communes du Marais Breton Nord et messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les Sables d'Olonne, le 4 janvier 2010

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet
Béatrice LAGARDE**

TRESORERIE DE LA VENDÉE

Arrêté portant délégation de signature au trésorier-payeur général Responsable du Pôle de recouvrement spécialisé

Le gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la Vendée,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. MARTIN André, Trésorier principal du Trésor public, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de Vendée, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

La Roche sur Yon, le 4 janvier 2010

Le directeur départemental,

Gérant intérimaire

Thierry Mougin